

**Coordination pour l'Évaluation des Pratiques Professionnelles  
en santé en Auvergne Rhône-ALpes**

**CEPPRAAL**

***STATUTS***

### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée :  
Coordination pour l'Evaluation des Pratiques PProfessionnelles en santé en Auvergne Rhône-ALpes (CEPPRAAL)

### **ARTICLE 2**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 3**

L'Association a son siège social à : CEPPRAAL, 162 avenue Lacassagne – 69003 LYON.  
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

## **OBJET**

### **ARTICLE 4**

L'Association a pour objet de promouvoir et d'accompagner l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins dans les secteurs sanitaires, médico-sociaux et soins de ville, et en particulier la mise en œuvre de l'évaluation des pratiques professionnelles, du développement professionnel continu (DPC) et de la gestion des risques associés aux soins.

Dans ce but elle a pour vocation :

- D'assurer la mise en commun des éléments d'information et des expériences d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins menées en région Auvergne Rhône-Alpes ou dans toute autre région sur demande et de conduire des actions d'information et/ou de formation au profit de ses membres.
- D'élaborer ses propres méthodes et outils de DPC.
- D'exercer une mission d'aide méthodologique pour le compte de ses membres ou de toute autre partie qui solliciterait son intervention, visant à l'élaboration et à la conduite d'actions d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.
- De proposer un accompagnement de l'évaluation des pratiques en établissement médico social.
- De contribuer à la définition d'une politique régionale de la qualité et de la sécurité des soins et de collaborer avec les instances locales et régionales dans ses champs d'intervention.

### **ARTICLE 5**

1. L'association définit les moyens nécessaires pour accomplir ses missions en particulier en termes de moyens matériels et humains.
2. Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations de ses membres, du produit de ses prestations, de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés, des dons « et de toute autre ressource conforme aux dispositions légales et réglementaires ».

## **MEMBRES**

### **ARTICLE 6**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres invités.

### **ARTICLE 7**

Sont membres d'honneur les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'Association, désignées par son Conseil d'Administration.

La qualité de membre d'honneur dispense du paiement de la cotisation annuelle.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

### **ARTICLE 8**

Sont membres actifs :

- Les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif (ESPIC) et privés à but lucratif, qui s'engagent à verser le montant de la cotisation annuelle arrêté par le Conseil d'Administration.
- Les établissements et structures médico-sociaux de la Région Rhône-Alpes qui s'engagent à verser la cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration.
- Les structures coordonnées pluriprofessionnelles en soins de ville (MSP, CPTS, centres de santé, DAC...) qui s'engagent à verser la cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration.
- Les représentants de chacune des Unions Régionales des Professionnels de Santé à raison d'un représentant et d'une cotisation annuelle par URPS.

Chaque établissement et/ou structure sanitaire ou médico-social, chaque structure coordonnée pluriprofessionnelle en soins de ville et chaque URPS, a un représentant à l'Assemblée générale disposant d'un droit de vote. Ce membre est désigné par le directeur de l'établissement ou de la structure.

### **ARTICLE 9**

Sont membres invités, un représentant de l'ARS, un représentant de la HAS et les co-directeurs du CEPPRAAL. La qualité de membre invité s'acquiert après agrément de l'Assemblée Générale qui statue à la majorité simple. Elle donne droit à une voie consultative par personne.

La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée.

### **ARTICLE 10**

La qualité de membre se perd par :

- ↳ la dissolution de l'organisme mandataire,
- ↳ la démission,
- ↳ le décès,
- ↳ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à régulariser la situation ou à fournir toutes les explications souhaitables.

La décision de radiation n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers, le vote ayant lieu à bulletin secret.

La décision du Conseil d'Administration est motivée.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 11**

L'association est placée sous l'autorité d'un Conseil d'Administration dont la composition est établie à partir :

- des représentants d'usagers du système de santé.
- Collège des établissements publics de santé : il comprend trois représentants désignés parmi les directeurs, les présidents de CME et les professionnels de santé concernés par le domaine dans ces établissements.
- Collège des établissements de santé privés à intérêt collectif; il comprend trois représentants désignés parmi les directeurs, les présidents de CME les professionnels de santé concernés par le domaine dans ces établissements.
- Collège des établissements de santé privés à but lucratif: il comprend trois représentants désignés parmi les directeurs, les présidents de CME et les professionnels de santé concernés par le domaine dans ces établissements.
- Collège des établissements et structures médico-sociaux : il comprend trois représentants désignés parmi les directeurs et les professionnels de santé concernés par le domaine dans ces établissements pour chacun des secteurs: privé associatif, privé lucratif, public.
- Collège des structures coordonnées pluriprofessionnelles en soins de ville : il comprend trois représentants désignés par les directeurs, coordonnateurs ou les professionnels concernés par le domaine dans ces structures
- Cinq personnes qualifiées dans le domaine de la méthodologie de l'Evaluation en Santé désignées par le Conseil d'Administration.
- Un représentant désigné par chacune des Unions Régionales des Professionnels de Santé Auvergne Rhône-Alpes.

Chaque désignation doit préciser les noms et coordonnées du membre titulaire sauf en ce qui concerne les personnalités qualifiées désignées « intuitu personae »

Le règlement intérieur de l'Association définit les règles d'élection des autres membres.

Les Co-directeurs du CEPBRAAL assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Un représentant de l'ARS est invité à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 12**

La durée du mandat au Conseil d'Administration est de quatre ans.

### **ARTICLE 13**

Nul ne peut être membre délibératif du Conseil d'Administration à plus d'un titre.

### **ARTICLE 14**

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des représentants empêchés par des membres de l'Association dans des conditions identiques à leur nomination.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

### **ARTICLE 15**

Les fonctions au Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois ce principe n'exclut pas la possibilité, pour les membres du Conseil d'Administration, de voir remboursés sur justification les frais engagés par eux-mêmes pour toute action menée sur mandat du Conseil, au profit de l'Association.

#### **ARTICLE 16**

Le Conseil d'Administration :

1. assure la liaison entre l'action de l'Association et la politique arrêtée au plan national et régional par les autorités compétentes en la matière,
2. nomme les Co-directeurs du CEPPRAAL,
3. propose à l'Assemblée Générale le budget et les comptes sur proposition du Bureau,
4. définit le tarif des cotisations et des prestations sur proposition du Bureau,
5. approuve le rapport annuel d'activité,
6. propose à l'Assemblée Générale le règlement intérieur dans le respect des règles déontologiques des différents corps professionnels œuvrant dans le domaine de la santé,
7. recrute le personnel sur proposition du Bureau et des co-directeurs du CEPPRAAL,
8. définit les conditions de publication et de diffusion des travaux effectués,
9. passe les contrats et les conventions.

#### **ARTICLE 17**

Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil d'Administration peut déléguer le Président pour agir en son lieu et place, notamment pour toute action en justice.

#### **ARTICLE 18**

Hors les cas prévus par les présents statuts, la majorité requise pour la régularité des votes du Conseil d'Administration est égal à la moitié au moins des membres titulaires présents et représentés.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

#### **ARTICLE 19**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut être réuni à la demande de la moitié de ses membres, adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au Président qui le convoquera dans le délai d'un mois suivant réception de la requête.

#### **ARTICLE 20**

L'ordre du jour est fixé par le Président ou en cas d'empêchement par le vice-Président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui souhaite lui soumettre une question peut solliciter du Président son inscription à l'ordre du jour. Si ce dernier ne peut ou ne souhaite pas y faire figurer cette question, il informe le requérant des raisons de sa décision.

Dans l'hypothèse où la réunion résulte de l'application de l'article 19 ci-dessus, l'ordre du jour est celui figurant dans la demande de convocation du Conseil d'Administration adressé au Président.

## **BUREAU**

### **ARTICLE 21**

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, pour une durée de quatre ans renouvelable, un Bureau composé de :

- ↳ un Président,
- ↳ un Vice-Présidents,
- ↳ un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- ↳ un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,
- ↳ deux autres membres.

La désignation des membres du Bureau a lieu à bulletin secret si l'un au moins des votants le demande. L'objectif est de concilier au mieux la représentativité des collègues et l'efficacité.

Le coordonnateur prend part à toutes les réunions du Bureau.

### **ARTICLE 22**

Le Bureau est convoqué par le Président de l'Association qui en fixe l'ordre du jour. Il est convoqué lorsqu'un tiers au moins de ses membres en formule la demande auprès du Président, par pli recommandé avec accusé de réception, adressé au siège de l'Association, dans le mois suivant la réception de la requête.

L'ordre du jour porte sur les questions figurant dans la requête adressée au Président.

### **ARTICLE 23**

Le Bureau est compétent dans les matières fixées à l'Article 16 ci-dessus, pour :

1. instruire toute question à la demande du Conseil d'Administration,
2. instruire toute question qu'il estimera utile préalablement à sa soumission au Conseil d'Administration,
3. en cas d'impossibilité de réunir le Conseil d'Administration dans les délais nécessaires, décider des mesures à prendre dans des situations d'urgence. Il lui appartiendra, dans une telle hypothèse, de rendre compte au Conseil d'Administration de son action lors de la première réunion suivante.

### **ARTICLE 24**

Le Président ordonne les dépenses et recettes.

Toutefois, le Président peut donner mandat au Trésorier et au Trésorier adjoint pour procéder, en son nom, à l'encaissement de tout ou partie des recettes et au paiement de tout ou partie des charges de l'association.

### **ARTICLE 25**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité-deniers par recette et par dépense et s'il y a lieu, une comptabilité-matière. Dans l'hypothèse où elle aurait plusieurs établissements, l'Association tiendra une comptabilité distincte pour chacun d'entre eux, formant un chapitre spécial de sa comptabilité. De même, l'Association organisera sa comptabilité de façon à décrire son activité commerciale.

## **CELLULE OPERATIONNELLE ET COORDONNATEUR**

### **ARTICLE 26**

Les moyens en personnels et matériels techniques constituent une cellule opérationnelle, sous la responsabilité des co-directeurs du CEPPRAAL nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont gérés par l'établissement qui reçoit les crédits destinés à l'association.

La gestion administrative et financière du CEPPRAAL est assurée par les co-directeurs du CEPPRAAL, nommés par le Conseil d'Administration hors de son sein, qui reçoivent délégation du Président du Conseil d'Administration pour la mise en œuvre des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses travaux.

## **GROUPES DE TRAVAIL**

### **ARTICLE 27**

En tant que de besoin, des groupes de travail peuvent être créés sur des sujets spécifiques. Les thèmes et les mandats de ces groupes sont décidés par le conseil d'administration sur proposition des co-directeurs du CEPPRAAL.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 28**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneur et les représentants des membres actifs. Les représentants des membres associés participent à titre consultatif aux séances de l'Assemblée Générale. Elle se réunit sur convocation du Président de l'Association une fois par an au moins ou lorsqu'il l'estime opportun.

### **ARTICLE 29**

L'Assemblée Générale est convoquée, dans le délai d'un mois, lorsqu'un quart au moins des représentants des membres de l'Association en font la demande, par pli recommandé avec accusé de réception adressé au siège de l'Association.

### **ARTICLE 30**

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une application de l'article 29 ci-dessus, l'ordre du jour est celui figurant dans la requête adressée au Président de l'Association.

### **ARTICLE 31**

L'Assemblée Générale :

1. entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association,
2. définit la politique générale de l'Association,
3. approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,
4. délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des représentants élus du Conseil d'Administration,
5. approuve le règlement intérieur et les modifications qui lui sont proposées par le Conseil d'Administration dans le respect des règles déontologiques des différents corps professionnels œuvrant dans le domaine de la santé,
6. nomme le Commissaire aux Comptes en cas de besoin.

### **ARTICLE 32**

Le quorum à l'Assemblée Générale est égal au quart au moins des représentants des membres de l'Association présents et représentés.

Si le quorum ne peut être atteint il est procédé dans les quinze jours à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale sur le même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations seront valides quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'empêchement pour une séance de l'Assemblée Générale, un membre de l'Assemblée peut donner pouvoir à un autre membre.

### **ARTICLE 33**

Lors de l'appel des voix, chaque représentant des membres de l'Association dispose d'une voix. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue.

Toutefois les décisions relatives à la modification des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Association peuvent être adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Le règlement intérieur de l'Association précise les règles du vote par procuration.

### **ARTICLE 34**

Les fonctions à l'Assemblée Générale sont bénévoles.

### **ARTICLE 35**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. En cas d'empêchement du Président, la représentation de l'Association est assurée par l'un des vice-Présidents.

### **ARTICLE 36**

Le Président fait connaître à la Préfecture du Rhône, dans les trois mois, tous les changements intervenus dans l'administration de l'Association ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de l'Association.

### **ARTICLE 37**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution de l'Association ne peut être valablement adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votants et à la condition que la majorité plus un au moins des représentants de ses membres soit réunie.

Pour le cas où ce quorum ne pourrait être atteint, il sera procédé dans les quinze jours à une seconde convocation de l'Assemblée Générale sur le même ordre du jour. La décision pourra alors être valablement adoptée à la majorité des deux tiers des votants présents.

### **ARTICLE 38**

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution fait l'objet d'une déclaration la Préfecture du Rhône.

Monsieur Cyrille COLIN  
Président

Madame Agnès CAILLETTE-BEAUDOIN  
Secrétaire